dans le courrier adressé au réclamant le 2 août 2018, vous indiquiez que ses droits RSA cessaient depuis le mois de mai 2018, et trois mois plus tard, vous l’informiez du changement de ses droits à compter du 1er décembre 2016 et lui réclamiez le remboursement des sommes trop-perçues à hauteur de 10 321,86 euros.

Or, le réclamant se trouve dans l’impossibilité de rembourser cette somme dans la mesure où le RSA était son unique source de revenus depuis de nombreuses années. Cette demande apparait excessive au regard de sa situation économique.

A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), dans un arrêt du 26 avril 2018, reconnait une obligation de protection particulière à l'égard des personnes dépendantes de la protection sociale, en considérant que l'obligation de rembourser des prestations versées à tort peut constituer une charge excessive contraire à l’article 1 du protocole 1 de la Convention EDH. Si les organismes de protection sociale peuvent corriger leurs erreurs commises dans l'octroi des prestations, ils doivent le faire dans des délais raisonnables et de manière appropriée et cohérente, c'est-à-dire en s'assurant notamment que les personnes concernées par cette rectification n'en supporteront pas la charge de manière excessive au regard de leur situation (CEDH, 26 avril 2018, Čakarević c. Croatie, n°48921/13).

Pour que cette jurisprudence trouve à s’appliquer, la Cour va examiner plusieurs critères pour conclure à la violation de l'article 1 protocole 1 de la CEDH :

* L’indu doit résulter d'une erreur imputable seulement à l'organisme,
* La personne doit être de bonne foi, et ne pas avoir été informée des dispositions légales ou règlementaires pouvant limiter son droit aux prestations, lesquelles constituent ses seuls moyens de subsistance, pouvait légitimement espérer continuer à bénéficier de telles prestations pendant la période de versement à tort des prestations (Čakarević c. Croatie, § 64).
* La décision de suspension/révocation d'une prestation ou de remboursement de sommes indues doit se fonder sur une disposition légale ou règlementaire que l'organisme n'a pas porté à la connaissance de la personne concernée, et il commet ainsi une erreur. De même lorsqu'il a versé à tort les prestations (Čakarević c. Croatie, §85).
* En cas de versement a tort d'une prestation, l'organisme de protection sociale avait l'obligation d’intervenir en temps voulu/dans un délai raisonnable, de manière appropriée et cohérente
* Le fait de demander à une personne de rembourser des sommes indues a l'organisme sans prendre en compte son état de sante et sa situation économique, entrainant ainsi l'obligation de recouvrir une somme dont elle ne dispose pas ou dont elle a besoin pour assurer sa subsistance reviendrait à lui faire supporter une charge excessive (Čakarević c. Croatie, § 90).

En l’espèce, cette demande de remboursement des sommes perçues - si elle devait être maintenue alors même qu’elle ne se fonde sur aucune disposition légale ou réglementaire - pourrait constituer une atteinte à l’article susmentionné de la CEDH.